

Feuillet d'information

5

Exécution et respect des mesures législatives concernant les forêts du Yukon

Le présent feuillet d'information offre des renseignements généraux sur l'exécution et le respect des mesures législatives concernant les forêts du Yukon. Si vous désirez obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le bureau de la Direction du service à la clientèle et des inspections de votre localité.

Pourquoi est-il important de respecter les mesures législatives concernant les forêts et de veiller à leur exécution?

Les forêts du Yukon remplissent un grand rôle dans la vie culturelle, sociale et économique de nombreux Yukonnais. C'est pourquoi l'exécution et le respect des mesures législatives constituent un aspect important de la gestion de nos forêts, en vue de protéger leur santé à long terme et de nous assurer que nous pourrions continuer à profiter des nombreux avantages qu'elles nous procurent.

Qui est responsable de veiller à l'exécution des mesures législatives et au respect des conditions d'utilisation des forêts du Yukon?

Ce sont principalement des agents des ressources naturelles du gouvernement du Yukon, désignés à titre d'agents forestiers en vertu de la *Loi sur les ressources forestières*, qui veillent à l'exécution de la loi et au respect des conditions relatives à l'utilisation des ressources forestières. Des agents sont en poste dans la plupart des localités du Yukon et ils fournissent des services d'inspection, d'exécution de la loi et de soutien à la clientèle.

Dans l'exercice de leurs tâches relatives à l'inspection et à l'exécution de la loi, les agents forestiers peuvent recevoir l'aide d'autres organismes tels que la Direction de la gestion des forêts, le ministère de l'Environnement du Yukon, la GRC ou Pêches et Océans Canada.

Coordonnées

**Gouvernement du Yukon
Énergie, Mines et Ressources
Direction de la gestion des forêts**

Adresse municipale :

Mille 918, route de l'Alaska
Tél. : 867-456-3999
Sans frais : 1-800-661-0408,
poste 3999
Télé. : 867-667-3138
Courriel : forestry@gov.yk.ca

Districts de la Direction du service à la clientèle et des inspections :

Dawson

Tél. : 867-993-5468
Télé. : 867-993-6233

Haines Junction

Tél. : 867-634-2256
Télé. : 867-634-2675

Mayo

Tél. : 867-996-2343
Télé. : 867-996-2856

Sous-district de Carmacks

Tél. : 867-863-5271
Télé. : 867-863-6604

Whitehorse

Tél. : 867-456-3877
Télé. : 867-393-7404

Sous-district de Teslin

Tél. : 867-390-2531
Télé. : 867-390-2682

Watson Lake

Tél. : 867-536-7335
Télé. : 867-536-7331

Sous-district de Ross River

Tél. : 867-969-2243
Télé. : 867-969-2610

Autres organismes

Services aux collectivités Entreprises, associations et coopératives

Tél. : 867-667-5314
Sans frais : 1-800-661-0408, poste 5314
Télec. : 867-393-6251
-Inscription des entreprises

Énergie, Mines et Ressources Direction de la gestion des terres Utilisation des terres

Tél. : 867-667-5215
Sans frais : 1-800-661-0408, poste 5215
Télec. : 867-393-6340
-Permis d'utilisation des terres

Voirie et Travaux publics Direction de l'entretien

Tél. : 867-667-5644
Sans frais : 1-800-661-0408, poste 5644
- Permis d'accès pour la construction de routes à l'intérieur des emprises routières

Commission de la santé et de la sécurité au travail du Yukon

Tél. : 867-667-5645
Sans frais : 1-800-661-0443

Office d'évaluation environnementale et socioéconomique du Yukon

Tél. : 867-668-6420
Sans frais : 1-866-322-4040

Ville de Whitehorse Services de planification et de développement

Tél. : 867-668-8346
-Licences commerciales (règlement 99-04)

(Suite)

Il importe de souligner que tous les utilisateurs des forêts doivent respecter les lois et règlements en vigueur, de même que toutes les modalités énoncées sur les permis ou les licences. Pour en savoir plus sur les activités permises et celles défendues, communiquez avec le bureau du Service à la clientèle et des inspections de votre localité ou visitez le site www.forestry.gov.yk.ca.

Quelles sont les activités qui ne sont pas conformes aux dispositions de la *Loi sur les ressources forestières* et de son règlement d'application et qui pourraient entraîner une action en justice?

Toute contravention à la *Loi sur les ressources forestières* ou au *Règlement sur les ressources forestières* constitue une infraction pouvant donner lieu à une poursuite ou à une action en justice; en voici quelques exemples :

- ▶ procéder à la récolte de bois sans licence ou permis approprié;
- ▶ défaut de se conformer aux conditions d'une licence ou d'un permis;
- ▶ défaut de se conformer à une ordonnance ou à un avis;
- ▶ utilisation d'une voie d'accès aux ressources forestières sans autorisation;
- ▶ transport de bois d'œuvre sans que le bois ne soit identifié par une marque de bois.

Il ne s'agit pas là d'une liste complète et il existe plusieurs autres types d'infractions. Vous avez la responsabilité de veiller à respecter les lois et les règlements en vigueur et à vous conformer aux conditions des permis ou des licences.

Est-ce que mes activités d'exploitation des ressources forestières feront l'objet d'une inspection?

Tous les permis ou les licences délivrés en vertu de la *Loi sur les ressources forestières* peuvent faire l'objet d'une inspection par un agent forestier. Le nombre et la complexité des visites d'inspection qui pourraient être effectuées durant la période de validité de la licence ou du permis dépendront de l'importance des opérations forestières et des activités antérieures de l'exploitant.

Les agents forestiers vérifient les zones de récolte pour s'assurer que les utilisateurs sont bien titulaires de la licence ou du permis approprié. Les agents forestiers s'assurent également que les exploitants forestiers respectent les conditions des permis ou des licences, qu'ils n'endommagent pas l'environnement, que toute ordonnance ou tout avis est respecté et, le cas échéant, que les mesures correctives nécessaires sont prises, et ils aident les exploitants à continuer de se conformer à la *Loi sur les ressources forestières* et au *Règlement sur les ressources forestières*.

Quelles sont les pénalités possibles?

Plusieurs choix s'offrent aux agents forestiers pour aider les exploitants à se conformer aux dispositions législatives, y compris, mais sans s'y limiter :

- ▶ collaboration avec le client pour résoudre le problème;
- ▶ délivrance d'un avis de défaut;
- ▶ amendes en vertu du *Règlement sur les poursuites par procédure sommaire*;
- ▶ arrêtés ministériels et ordonnances de protection ou du directeur;
- ▶ annulation ou suspension de la licence ou du permis.

Les décisions relatives aux mesures d'exécution seront prises en tenant compte de la façon la plus appropriée de faire respecter la loi et, le cas échéant, de créer un effet dissuasif. Pour de plus amples renseignements, consultez la Politique relative à l'exécution et au respect de la *Loi sur les ressources forestières*.

Est-ce que j'aurai d'abord la possibilité de remédier à la situation pour éviter d'être pénalisé?

Essentiellement, la *Loi sur les ressources forestières* favorise des mesures éducatives afin de promouvoir l'observation volontaire. Selon la gravité d'une infraction, l'agent forestier pourra au départ fournir des directives à l'exploitant pour aider ce dernier à respecter les modalités définies, mais il pourra aussi choisir d'utiliser d'autres outils d'exécution prévus par la *Loi*. Peu importe l'outil d'exécution retenu, les agents forestiers tenteront de collaborer avec les particuliers et les entreprises afin de résoudre les problèmes et assurer le respect de la loi à l'avenir.

Est-ce que je devrai comparaître devant le tribunal en cas de non-respect?

Une personne peut être appelée à comparaître devant le tribunal si une poursuite est intentée ou si une injonction est rendue à la suite d'une violation des dispositions de la *Loi*, ou dans les cas où une infraction entraîne des dommages graves ou cause un risque pour la vie ou la santé humaine ou pour l'environnement, ou encore lorsqu'une personne tente de dissimuler une infraction ou d'entraver le déroulement d'une enquête.

Est-ce qu'il existe un processus d'appel?

S'ils le désirent, les titulaires de permis et de licences peuvent, en vertu de la *Loi sur les ressources forestières*, faire appel d'une décision auprès du directeur de la Direction de la gestion des forêts si un agent forestier leur a délivré une ordonnance ou un avis de défaut. Lorsque le cas est assujéti à une décision d'un tribunal, le processus judiciaire régulier s'applique.